

Arrêté temporaire n° 24 , A て し い 3 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA TOUR, PLACE MICHEL DEBRE, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE LOUIS XII, RUE CHARLES VIII, QUAI CHARLES GUINOT (D431), PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE FRANCOIS 1ER, RUE DE LA CONCORDE et RUE JOYEUSE

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE EVENEMENTIEL demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une déambulation de Noël rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 29/11/2024 au 30/11/2024 RUE DE LA TOUR, PLACE MICHEL DEBRE, QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE LOUIS XII, RUE CHARLES VIII, QUAI CHARLES GUINOT (D431), PONT DU MARECHAL LECLERC (D431), RUE FRANCOIS 1ER, RUE DE LA CONCORDE et RUE JOYEUSE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 29/11/2024 à 18h00 jusqu'au 30/11/2024 à minuit, le stationnement des véhicules est interdit :

- RUE DE LA TOUR
- PLACE MICHEL DEBRE
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)
- RUE LOUIS XII
- RUE CHARLES VIII
- QUAI CHARLES GUINOT (D431) jusqu'à l'intersection de la RUE CHARLES VIII
- QUAI CHARLES GUINOT (D431), PARKING DES BORDS DE LOIRE pour la mise en place de la fourrière
- rampe Est des PONTS DU MARECHAL LECLERC (D751) en provenance de Chargé
- QUAI CHARLES GUINOT (D431) en vis à vis du n°18 sur 3 places de stationnement

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 30/11/2024 de16h30 à minuit, la circulation des véhicules est interdite :

- RUE DE LA TOUR
- PLACE MICHEL DEBRE
- RUE FRANCOIS 1ER
- jusqu'au 60 RUE DE LA CONCORDE
- du 11 au 18 QUAI CHARLES GUINOT (D431)
- rampe Est des PONTS DU MARECHAL LECLERC (D751), autorisation de circuler à double sens
- rampe ouest du QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) jusqu'à l'intersection de la RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU
- RUE JOYEUSE, RUE D'ORANGE et RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU dans le sens Sud/Nord

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3

À compter du 29/11/2024 et jusqu'au 30/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751).

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 5

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 21 octobre 2024, L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.